



Association Romande et Tessinoise des
Conseillères et Conseillers en Santé Sexuelle

STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de « Association Suisse des Conseillères en Planning Familial (ASCPF) », a été constituée en 1979 une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du code civil suisse.

En assemblée générale du 13 mars 2012, le nom de l'ASCPF a été remplacé par celui de l'Artcross, Association Romande et Tessinoise des Conseiller-ère-s en Santé sexuelle.

Art. 2 Siège

L'association est indépendante sur les plans politiques et religieux.

Elle regroupe les conseillers-ères romands-es et tessinois-e-s.

Elle a son siège au domicile du - de la président-e.

Art. 3 But

Elle a pour but la reconnaissance et la défense de la profession de conseiller-ère en santé sexuelle.

L'association, en collaboration avec SANTE SEXUELLE Suisse, Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive :

- A. Défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres auprès des autorités politiques, des employeurs et de diverses institutions ou organisations.
- B. Garantit la qualité de la profession de conseiller-ère en santé sexuelle et reproductive :
 - En collaborant activement au programme de formation des conseillers-ères
 - En encourageant et en organisant la formation continue de ses membres
 - En favorisant la recherche et les publications dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive
- C. Entretient des contacts avec des associations nationales et internationales
- D. Participe activement à l'évolution des stratégies politiques en matière de santé sexuelle et reproductive
- E. Favorise la communication, la collaboration et la solidarité entre ses membres.

II. Membres

Art. 4 Admission

L'association se compose de membres actifs et passifs :

- Peuvent être membres actifs les personnes ayant obtenu le titre de conseiller-ère en santé sexuelle ou un titre jugé équivalent. Ces personnes doivent exercer de manière régulière ou en qualité de remplaçant-e leur profession de conseiller-ère dans un centre reconnu ou une activité dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive.
- Peuvent être membres passifs, les personnes ayant obtenu le titre de conseiller-ère en santé sexuelle et qui n'exercent pas ou plus cette profession.

Les demandes d'admission sont adressées au comité qui statue sur ces requêtes. Ce dernier doit néanmoins soumettre à l'Assemblée Générale les demandes des personnes n'ayant pas le titre de conseiller-ère en santé sexuelle délivré par SANTE SEXUELLE Suisse.

Les membres actifs et passifs ont une voix décisionnelle à l'Assemblée Générale.

Art. 5 Extinction

La qualité de membre se perd par démission écrite au comité ou par non-paiement des cotisations annuelles durant une période de deux ans consécutifs.

L'exclusion d'un membre de l'association est possible suite à un manquement à la déontologie de la profession, à cause d'un préjudice au renom ou aux intérêts de l'association. La décision est prise par le comité. Ce dernier en informe l'Assemblée Générale.

Le membre concerné a la possibilité d'être entendu avant la décision et peut faire recours à l'Assemblée Générale.

III. Organes

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes
- Le groupe d'organisation des séminaires
- D'éventuels groupes de travail.

L'Assemblée Générale

Art. 7 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit à l'ordinaire une fois par an ; à l'extraordinaire quand le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

La date de l'assemblée générale doit être transmise à tous les membres au moins deux mois à l'avance

Les membres actifs et passifs peuvent demander que certains sujets soient portés à l'ordre du jour. Une requête écrite doit être envoyée au comité un mois avant l'assemblée générale afin de pouvoir communiquer les sujets aux membres de l'association avant l'assemblée générale.

La convocation écrite et l'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres dans un délai de quinze jours avant l'assemblée générale. En cas de révision des statuts, les modifications proposées doivent y figurer.

Art. 8 Fonction

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- Elle élit les membres du comité
- Elle prend position pour les demandes d'admission au sein de l'association des professionnels en santé sexuelle n'ayant pas le titre de conseiller-ère en santé sexuelle reconnu par SANTE SEXUELLE Suisse
- Elle statue sur les recours que peuvent déposer les membres exclus
- Elle examine et approuve les comptes et la gestion
- Elle nomme les vérificateur-trice-s des comptes
- Elle avalise le choix du canton organisateur du séminaire annuel de formation d'une journée
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'association et des séminaires
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle délibère sur la modification des statuts

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'association font l'objet d'un procès-verbal, signé par le-la président-e et le-la secrétaire.

Elles se prennent à la majorité simple, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Le comité

Art. 9 Composition et nomination

Le comité se compose de cinq à sept membres élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans avec possibilité d'une réélection pour un deuxième mandat consécutif de un à trois ans. D'autres mandats non consécutifs sont possibles.

En principe, le comité comprend un-e représentant-e de chaque canton.

Art. 10 Organisation et fonction

Le comité choisit en son sein :

- Un-e président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-ère

Le comité assure la représentation et l'administration de l'association. Il est garant de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Il exerce son activité dans les limites des dispositions statutaires et répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Le comité est convoqué par le-la président-e. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Pour les décisions engageant l'association, sont autorisés-es à signer le-la président-e ou en cas d'absence le-la secrétaire et un membre du comité.

Il est compétent dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à un autre organe. En cas d'urgence, il est, en particulier, habilité à prendre des décisions ou à intervenir publiquement au nom de l'association.

Il présente les comptes et le budget annuel à l'Assemblée Générale

Le comité gère les comptes liés à l'organisation des séminaires

L'organe de contrôle des comptes

Art. 11

Les comptes sont contrôlés annuellement par deux vérificateur-trice-s, élu-e-s par l'Assemblée Générale, pour une période de 3 ans, renouvelable.

Le groupe qui organise les séminaires

Art. 12

Le groupe chargé d'organiser les séminaires, nommé « groupe séminaire » se compose de 5 membres de l'association, issus si possible de 5 cantons différents.

Les membres de ce groupe séminaire sont élus par l'Assemblée générale, pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Le groupe séminaire est responsable de :

- Organiser 3 séminaires de formation de 3h30 au CHUV par année
- Collaborer à l'organisation du séminaire annuel d'une journée organisé par les centres des cantons, selon un tournus

Les groupes de travail

Art. 13

A tout moment des groupes de travail peuvent être créés par le comité ou par l'Assemblée Générale. Si besoin, des personnes non-membres de l'association peuvent être sollicitées.

Ces groupes doivent répondre de l'évolution du travail au comité et à l'Assemblée Générale.

IV. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres actifs et passifs
- Des dons et legs éventuels
- De toute autre source approuvée par l'Assemblée Générale

Seule la fortune sociale répond des dettes de l'Association

V. Révision des statuts

Art. 14

Les statuts de l'association peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour autant que deux tiers des membres actifs de l'association soient présents physiquement ou par procuration.

VI. Dissolution et liquidation de l'association

Art. 15

La dissolution de l'association et l'emploi du solde actif ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs et passifs, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés, une nouvelle assemblée sera convoquée dans laquelle les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Le comité procédera à la liquidation de l'association suivant les instructions de l'Assemblée Générale.

VII. Entrée en vigueur

La présente révision des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mars 2014.

Elle remplace toutes les dispositions statutaires antérieures.

La présidente

La secrétaire

Laetitia Borno

Mafalda Bellotto Veuthey